

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 8 de l'ordre du jour

CX/RVDF 21/25/9

Novembre 2020

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS

Vingt-cinquième session
(En ligne)

12-16 et 20 juillet 2021

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR

LA DÉFINITION D'ABATS COMESTIBLES ET DE TOUT AUTRE TISSU ANIMAL PERTINENT, DANS LE BUT D'HARMONISER ET DE DÉTERMINER LES LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS

(Préparé par le Groupe de travail électronique
présidé par le Kenya et coprésidé par la Nouvelle-Zélande)

GÉNÉRALITÉS

1. Lors de la vingt-quatrième session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF, avril 2018), le Comité est convenu¹ d'établir un Groupe de travail électronique (GTE) présidé par le Kenya et coprésidé par la Nouvelle-Zélande, qui coordonnerait avec le GTE sur la révision de la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale* du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) dans le but d'harmoniser la définition d'abats comestibles et de tout autre tissu animal comestible pertinent.

2. Le GTE a mené deux séries d'observations.

- La première série d'observations a eu lieu du mois d'octobre 2018 au mois de janvier 2019 et elle a impliqué la consultation des membres des deux GTE, ce qui a permis d'élaborer un document de travail préparé conjointement par les présidents et les coprésidents des deux GTE, et contenant un ensemble de conclusions et de recommandations pour examen par la cinquante et unième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR, avril 2019). Ce document de travail² et les discussions qui ont eu lieu pendant la cinquante et unième session du CCPR sont disponibles dans les Annexes I et II pour plus de commodité.
- La seconde série d'observations s'est déroulée du mois d'octobre 2019 au mois de janvier 2020 et elle a impliqué la consultation des membres du GTE du CCRVDF concernant les résultats de la discussion qui a eu lieu lors de la cinquante et unième session du CCPR. Le résumé de la discussion qui s'est tenue lors de la cinquante et unième session du CCPR est disponible dans le rapport de ladite session (REP19/PR) sur la page Internet de la cinquante et unième session du CCPR.

Ces deux séries de discussion ont inclus les observations soumises par le président du GTE du CCPR, ainsi que d'autres documents pertinents du Codex.

Discussions

Première série

3. Lors de la première série de discussions, des observations ont été soumises par quatre pays³ et communiquées au président du GTE du CCPR pour examen lors de la cinquante et unième session du CCPR.

4. Selon les observations soumises lors de la première série, certains participants ont soutenu la définition proposée lors de la vingt-quatrième session du CCRVDF pour l'harmonisation de la définition d'abats comestibles, à savoir :

¹ REP18/RVDF, par. 85-95

² Le document de travail (CX/PR 19/51/12) et le rapport (REP19/PR) sont disponibles sur la page Internet de la cinquante et unième session du CCPR :

<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/detail/fr/?meeting=CCPR&session=51>

³ Égypte, France, Iran et République de Corée

« parties de l'animal, hormis la viande de la carcasse, qui sont considérées comme étant propres à la consommation humaine ».

5. Cependant, quelques inquiétudes ont été exprimées concernant la définition de limites maximales de résidus (LMR) : certains participants ont proposé de discuter de ce point au cas par cas. Des inquiétudes ont également été soulevées vis-à-vis de l'extrapolation des LMR entre les espèces, comme proposé dans le document. Il a été suggéré que l'autre GTE étudie les extrapolations établies⁴ par la vingt-quatrième session du CCRVDF sous la présidence de l'Union européenne (UE).

Seconde série

6. Le GTE du CCRVDF a fait la synthèse des discussions après avoir reçu le rapport de la cinquante et unième session du CCPR.

7. Les membres du GTE du CCRVDF ont reçu le document préparé par le GTE du CCPR en collaboration avec le GTE du CCRVDF, intitulé CX/PR 19/51/12.

8. Le président et le coprésident du GTE du CCRVDF ont conseillé aux participants de se pencher sur les conclusions et les recommandations établies dans les paragraphes 18 et 19 du document intitulé CX/PR 19/51/12. Les participants ont également été invités à prendre acte des délibérations détaillées dans les paragraphes 157 à 171 du document intitulé REP19/PR, et de soumettre leurs observations/réponses aux questions du paragraphe 19, ainsi qu'à la proposition de définition d'abats comestibles proposée dans le paragraphe 164 du document intitulé REP19/PR.

9. Le GTE du CCRVDF s'est penché sur les questions du paragraphe 19 et a utilisé les informations présentes dans le document intitulé REP19/PR pour documenter la discussion :

Question 1 : *Le CCRVDF utilise le terme muscle, alors que le CCPR utilise le terme viande. Est-il possible d'harmoniser ces termes ? Si tel est le cas, quel serait le terme correct à utiliser ?*

10. Le GTE du CCRVDF a exprimé son soutien vis-à-vis de l'harmonisation des termes entre le CCRVDF et le CCPR. Il se prononce en faveur du terme « muscle », car le terme « viande » définit généralement tous les tissus comestibles, ce qui inclut les abats.

Question 2 : *Est-ce que la proposition de définition consolidée de « abats comestibles » est acceptable ? : « Les morceaux d'un animal, autres que la viande de la carcasse, considérés comme propres à la consommation humaine. »*

11. Le GTE du CCRVDF s'est penché sur les deux définitions d'abats comestibles, proposées dans le rapport de la cinquante et unième session du CCPR :

- a. « les organes des cavités thoracique et abdominale, la cervelle, les tissus musculaires de la tête, les tissus du diaphragme, la queue, les pieds ou tendons ».
- b. « Les morceaux d'un animal, autres que la viande/muscle squelettique de la carcasse, considérés comme propres à la consommation humaine. »

12. Un consensus s'est dégagé sur l'utilisation du terme « muscle squelettique » : le GTE du CCRVDF a approuvé l'option b de révision de la définition dans le paragraphe 11, avec une légère modification pour aboutir à : « Les morceaux d'un animal, autres que le muscle squelettique et la graisse, considérés comme propres à la consommation humaine ». Cette définition a été considérée comme étant beaucoup plus claire et très proche de celle qui avait fait l'objet d'une discussion lors de la vingt-quatrième session du CCRVDF.

13. Cependant, il a été noté que cette définition pouvait requérir la consolidation de la définition de muscle squelettique entre le CCRVDF et le CCPR, et l'examen de la portion commune à analyser, comme indiqué dans la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989).

14. Le GTE du CCRVDF a pris connaissance des définitions contenues dans le *Glossaire de termes et définitions (pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments)* (CXA 5-1993) et de la portion du produit à laquelle s'applique la LMR pour la graisse et le muscle.

⁴ Le rapport du GTE du CCRVDF dédié à l'extrapolation est disponible sur la page Internet de la cinquante-deuxième session du CCRVDF :

<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/detail/fr/?meeting=CCRVDF&session=25>

La lettre circulaire invitant à la soumission d'observations sur l'approche proposée d'extrapolation et les propositions d'extrapolation des LMR est disponible sur la page Internet du Codex : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/committee/related-circular-letters/fr/?committee=CCRVDF> ou <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>

- **Graisse** : *Tissu à base de lipides qui peut être enlevé d'une carcasse animale ou de morceaux provenant d'une carcasse animale. Il peut comprendre des graisses sous-cutanées, épiploïques ou périmébrétiques. Les graisses interstitielles ou intramusculaires de carcasse ou les matières grasses du lait ne sont pas incluses.*

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR : Le produit entier. En ce qui concerne les composés liposolubles, la graisse est analysée et les LMR s'appliquent à la graisse. Pour les composés où la graisse pouvant être enlevée est insuffisante pour constituer un échantillon d'essai convenable, le produit entier (muscle et graisse, à l'exclusion des os) est analysé et la LMR s'applique au produit entier (par exemple, la viande de lapin).

- **Muscle** : *Il s'agit du tissu squelettique d'une carcasse animale ou de morceaux de ces tissus provenant d'une carcasse animale contenant des graisses interstitielles ou intramusculaires. Le tissu musculaire peut aussi contenir de l'os, du tissu conjonctif, des tendons ainsi que des nerfs et des ganglions lymphatiques dans des proportions naturelles. Il ne comprend pas d'abats comestibles ni de graisse pouvant être enlevée.*

Portion du produit à laquelle s'applique la LMR : tout le produit sans les os.

Question 3 : *Est-ce qu'une classification hiérarchique consolidée de « abats comestibles » devrait être utilisée par le CCPR et le CCRVDF et dans l'affirmative comment procéder ?*

15. Le GTE du CCRVDF a approuvé de manière générale la consolidation de la classification hiérarchique des abats comestibles pour le CCRVDF et le CCPR, car cela serait profitable aux deux comités. Il a été noté que l'établissement de LMR pour les tissus d'abats comestibles individuels ne serait pas pratique en raison de la disponibilité des données et de l'impact sur les LMR existantes, mais que le recours à une classification hiérarchique pour les abats comestibles pourrait être une solution de remplacement utile.

Question 4 : *Est-ce que des règles d'extrapolation animale peuvent être développées à la fois pour le CCPR et le CCRVDF en utilisant un tissu d'abat comestible animal représentatif ?*

16. Le GTE du CCRVDF a pris connaissance du soutien général vis-à-vis de l'harmonisation des règles d'extrapolation pour le CCPR et le CCRVDF, fondée sur l'utilisation de tissus d'abats comestibles d'animaux représentatifs. Cependant, certaines réserves ont été exprimées à propos de la commodité de l'harmonisation, surtout en ce qui concerne la méthodologie à utiliser, les conditions d'application des règles et procédures d'extrapolation liées aux médicaments vétérinaires et aux pesticides, et l'existence d'un GTE du CCRVDF dédié à l'extrapolation des LMR dans les espèces animales.

17. À cet égard, le GTE du CCRVDF a approuvé la décision de la cinquante et unième session du CCPR visant à cloisonner les règles d'extrapolation du CCRVDF et du CCPR en raison des différences d'exposition des animaux aux médicaments vétérinaires et aux pesticides.

Question 5 : *Quelle est la meilleure procédure pour établir des descripteurs harmonisés ? Des exemples comportent différents descripteurs tels que « graisse », « graisse avec peau », « graisse/peau », et « peau ».*

18. Le GTE du CCRVDF a pris note des observations présentées sur la nécessité de disposer de descripteurs harmonisés. Concernant les descripteurs harmonisés, il convient de tenir compte de la nécessité de disposer de descripteurs différents pour le JECFA et la JMPR.

19. Il a été proposé d'établir une procédure officielle pour que le CCPR et le CCRVDF puissent discuter des LMR des composés à double usage dans les aliments d'origine animale, et de l'intégrer dans le Manuel de procédure.

20. Le GTE du CCRVDF a approuvé la recommandation de la cinquante et unième session du CCPR de demander au JECFA et à la JMPR de fournir des principes d'orientation concernant les descripteurs appropriés.

Question 6 : *Est-ce que le miel devrait être inclus dans le système de Classification en tant que produit alimentaire divers ? Dans l'affirmative le miel devrait être inclus dans la Classe B (produit alimentaire primaire d'origine animale) ou dans la Classe E (produit transformé d'origine animale).*

21. Le président et le coprésident du GTE du CCRVDF ont pris note des observations présentées par les participants. Cependant, cette question n'entraîne pas dans le champ d'application du GTE.

Conclusions

22. Compte tenu du document de travail préparé en collaboration avec le président et le coprésident du GTE du CCPR sur la révision de la Classification (Annexe I), le rapport de la cinquante et unième session du CCPR (Annexe II) et les réponses reçues lors des première et seconde séries de discussions, le CCRVDF et le CCPR ont pu se pencher sur les points suivants :

1. L'utilisation du terme « muscle » est préférée dans la définition, par opposition au terme « viande » qui

inclut tous les tissus comestibles, y compris les abats. Les préoccupations que plusieurs délégations ont exprimées concernant les implications de l'harmonisation terminologique lors de la cinquante et unième session du CCPR ont pu être examinées par le Comité à l'aune du *Glossaire de termes et définitions (pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments) (CXA 5-1993)*, qui contient des définitions et des orientations claires sur la *portion du produit à laquelle s'applique la LMR*.

2. La définition préférée d'abats comestibles est la suivante : « *Les morceaux d'un animal, autres que le muscle squelettique et la graisse, considérés comme propres à la consommation humaine* », que le GTE du CCRVDF considère comme appropriée pour les deux comités.
3. La consolidation de la classification hiérarchique des abats comestibles pour le CCRVDF et le CCPR a été approuvée et considérée comme utile. Cependant, les modalités de consolidation devront être définies.
4. La recommandation de la cinquante et unième session du CCPR visant à cloisonner les règles d'extrapolation du CCRVDF et du CCPR en raison des différences d'exposition des animaux aux médicaments vétérinaires et aux pesticides a été approuvée.
5. Il se peut que le CCRVDF doive se pencher sur les modalités d'extrapolation des résidus de médicaments vétérinaires lorsque les tissus comestibles sont des abats.
6. La recommandation de la cinquante et unième session du CCPR visant à demander au JECFA et à la JMPR de fournir des principes d'orientation concernant les descripteurs appropriés a été approuvée.

Recommandations

23. Les membres et observateurs du Codex sont invités à étudier les recommandations suivantes qui seront soumises à examen lors de la vingt-cinquième session du CCRVDF :

Adoption de la définition d'abats comestibles :

Les morceaux d'un animal, autres que le muscle squelettique et la graisse, considérés comme propres à la consommation humaine

1. Adoption par le CCRVDF de la définition d'abats comestibles et intégration de ladite définition dans le *Glossaire de termes et définitions (pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments) (CXA 5-1993)*.
2. Recommandation du CCRVDF auprès du CCPR concernant l'adoption de la même définition pour plus de cohérence et pour une simplification des LMR relatives aux composés à double usage.

Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989)

3. Étude pour le CCRVDF et le CCPR de la possibilité d'élaborer une procédure de consolidation de la classification hiérarchique des abats comestibles dans le document intitulé *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale (CXA 4-1989)*, tout en sachant que des règles d'extrapolation différentes s'appliqueraient aux résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires pour les tissus animaux comestibles (y compris les abats) et pour les autres espèces animales destinées à l'alimentation.

Extrapolation des LMR pour les abats comestibles

4. Le GTE du CCRVDF dédié à l'extrapolation devrait poursuivre ses travaux et développer des règles applicables aux résidus de médicaments vétérinaires.
5. Élaboration et application par le CCRVDF d'une approche adaptée de l'extrapolation des résidus de médicaments vétérinaires dans les abats comestibles, le cas échéant.
6. Examen de l'établissement de LMR pour les abats comestibles par le CCPR et le CCRVDF à partir de règles d'extrapolation plutôt que l'établissement de LMR pour les tissus d'abats comestibles individuels.

Autres questions :

Descripteurs d'aliments : coordination entre le JECFA et la JMPR

7. Recherche de principes d'orientation pour le CCRVDF auprès du JECFA concernant des descripteurs appropriés, comme « graisse », « graisse avec peau », « graisse/peau », « peau », et recommandation auprès du JECFA afin qu'il coordonne avec la JMPR sur ce point

ANNEXE I

Document de travail présenté lors de la cinquante et unième session du CCPR
dans le cadre de la révision de la Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale
(CXA 4-1989)

Point 7(g) de l'ordre du jour

CX/PR 19/51/12
Février 2019

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Cinquante et unième session

Macao RAS, République populaire de Chine, 8–13 avril 2019

CLASSE B – PRODUITS ALIMENTAIRES PRIMAIRES D'ORIGINE ANIMALE

**DÉFINITION COMMUNE DE TISSUS ANIMAUX COMESTIBLES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE
LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS (LMR) DE PESTICIDES ET MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES
POUR LES COMPOSÉS UTILISÉS EN TANT QUE PESTICIDES ET MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES
PAR LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES ET
LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS**

(Préparé par le groupe de travail électronique du CCPR sur la révision de la Classification présidé par les États-Unis
d'Amérique et coprésidé par les Pays-Bas
en collaboration avec le groupe de travail électronique du CCRVDF sur la définition de tissus animaux comestibles
présidé par le Kenya et coprésidé par la Nouvelle-Zélande)

[CX/PR 19/51/12](#)

Disponible sur :

<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/detail/fr/?meeting=CCPR&session=51>

ANNEXE II

Résultats de la discussion de la cinquante et unième session du CCPR
sur la définition commune des tissus animaux (y compris les abats) pour l'établissement de
LMR concernant les pesticides et les médicaments vétérinaires dans les composés à double usage
dans le cadre de la révision de la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale*
(CXA 4-1989)

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**RAPPORT DE LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION DU****COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES****Macao RAS, République populaire de Chine, 8–13 avril 2019****[REP19/PR](#)****Disponible sur :****<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/detail/fr/?meeting=CCPR&session=51>****(voir paragraphes 157–179)**

ANNEXE III**LISTE DES PARTICIPANTS**

Présidence Kenya Allan Azegele Deputy Director of Veterinary Services Directorate of Veterinary Services Ministry of Agriculture, Livestock, Fisheries and Co-operatives	Vice-présidence Nouvelle-Zélande Warren Hughes Principal Adviser ACVM Ministry for Primary Industries
--	---

PAYS MEMBRES / ORGANISATIONS⁵	ORGANISATIONS OBSERVATRICES¹
1. Argentine	1. ICGMA ⁶
2. Australie	2. CropLife International
3. Brésil	
4. Canada	
5. Chili	
6. Congo	
7. Costa Rica	
8. Égypte	
9. Éthiopie	
10. Finlande	
11. France	
12. Allemagne	
13. Hongrie	
14. Inde	
15. Iran	
16. Japon	
17. Kazakhstan	
18. Kenya	
19. Mexique	
20. Nouvelle-Zélande	
21. Nigéria	
22. Pérou	
23. République de Corée	
24. Sierra Leone	
25. Afrique du Sud	
26. Thaïlande	
27. Royaume-Uni	
28. États-Unis d'Amérique	

⁵ Merci de contacter le point focal du pays membre ou de l'organisation ayant statut d'observateur pour obtenir de plus amples informations au sujet des délégués.

La liste de points de contact du Codex pour les membres et observateurs est disponible sur le site Internet du Codex aux adresses suivantes :

<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/about-codex/members/fr/>

<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/about-codex/observers/observers/liste-des-observateurs-du-codex/fr/>

⁶ International Council of Grocery Manufacturers Association